

Arrêt

n° 98 459 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 12 mai 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi.

Le 08 avril 1994, vos parents sont assassinés par [A. N.], coursier de votre père. Cachée par votre domestique, [O. M.], vous avez la vie sauve. Vous êtes ensuite protégée par le parrain de votre frère qui vous héberge jusqu'en août 1994, date à laquelle vous rejoignez votre oncle maternel chez qui vivent désormais votre soeur et votre frère.

En 1995, alors que vous êtes avec [O.], vous reconnaissez l'assassin de vos parents. Celui-ci est alors arrêté et détenu à la prison 1930.

A la fin de l'année 2006, [A. N.] est libéré après avoir avoué ses crimes. Les rumeurs disent qu'il est à votre recherche.

Le 20 mars 2008, [O.] est agressée en pleine rue par [A.] et ses acolytes. Vous vous rendez auprès de l'Officier de police judiciaire (OPJ) de la brigade de Kicukiro pour déposer une plainte contre [A.]. Des cailloux sont ensuite lancés sur votre domicile, de même que des mots menaçants sont rédigés sur le mur de votre maison.

Le 25 mars 2008, vous vous rendez chez le Maire de la ville de Kigali pour lui faire part de vos problèmes. Celui-ci en prend bonne note et promet de suivre le dossier.

Le 11 avril 2008, vous êtes arrêtée chez vous par deux militaires. Ceux-ci vous emmènent dans la forêt de Nyiragongo où vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique. Vous êtes ensuite détenue à la brigade de Remera. On vous reproche de vous être plainte aux autorités et on vous accuse de collaborer avec l'armée du Roi. Le lendemain, très tôt le matin, vous êtes libérée grâce à votre oncle. Celui-ci vous confie à un chauffeur qui vous emmène en Ouganda où vous êtes hébergée jusqu'à votre départ pour la Belgique où vous arrivez le 12 mai 2008.

*Le 24 décembre 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Cependant, le 18 mars 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 24 687. Le 21 février 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants **une convocation de police, une convocation du tribunal de Grande instance de Nyarugenge, une lettre, deux enveloppes et un sachet EMS.***

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision prise dans le cadre de votre première procédure eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à la volonté de faire condamner les assassins de vos parents. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE, arrêt n° 24 687 du 18 mars 2009).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord concernant la **convocation de la police de Kicukiro**, le Commissariat général constate que celle-ci ne comporte aucun motif, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises attendent plus de trois ans après votre fuite du Rwanda pour vous adresser cette convocation. Le fait qu'il soit fait référence à l' « OPJ Kicukiro » et non pas au nom de cet agent et qu'à la mention de la date d'émission du document, il soit indiqué le nom de l'officier de police, tend à prouver que ce document n'est pas authentique. Ajoutons pour le surplus que cette convocation n'est pas numérotée ce qui jette davantage le doute sur son caractère authentique.

La **convocation émanant du Tribunal de Grande instance de Nyarugenge** n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, de toute évidence au vu de l'écriture, celle-ci a été rédigée par la même personne que la convocation de la police de Kicukiro, élément qui, à lui-seul, jette un sérieux doute sur l'authenticité de ces deux documents. De plus, vos propos, totalement confus sur le motif à l'origine de cette convocation, renforcent la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous invoquez le fait que vous n'avez pas répondu à la première convocation émanant de la police et que vous avez donc été convoquée par une instance supérieure (rapport d'audition du 4 juillet 2012, p. 9). Or, il apparaît que la convocation du Tribunal de Grande instance de Nyarugenge est antérieure à celle de la police de Kicukiro. Le Commissariat général estime que le fait que vous vous trompiez sur l'ordre d'émission des convocations vous concernant jette encore une fois un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents. Votre ignorance du nom du tribunal, mais également du type de juridiction devant lequel vous deviez vous présenter (rapport d'audition du 4 juillet 2012, p. 10) achève de convaincre le Commissariat général que cette convocation n'est pas à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous n'avez pas tenté de vous informer par l'intermédiaire de votre soeur sur les motifs à l'origine de ces convocations (rapport d'audition du 4 juillet 2012, pp. 9-10), un tel manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Quant au **témoignage de votre soeur**, seul un faible crédit peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, cette dernière n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons par ailleurs que ce témoignage ne comporte aucun document permettant d'identifier son auteur. Enfin, ce témoin se limite à affirmer qu'elle continue toujours à être harcelée sans étayer ses propos du moindre commencement de preuve.

Enfin, le Commissariat général constate que lors de votre audition, vous invoquez votre lien avec [E. G.] et le fait d'avoir refusé d'effectuer une mission pour lui comme étant à l'origine de la résurgence de vos problèmes au Rwanda (rapport d'audition du 4 juillet 2012, pp. 6-7). Le Commissariat général relève, cependant, que vos propos sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif. De plus, vous n'apportez aucun élément démontrant un lien entre [E. G.] et les autorités rwandaises. En outre, notons que vous ne faites aucune allusion à cette mission que vous auriez refusé d'effectuer pour [E. G.] devant l'Office des étrangers, affirmant que les démarches des autorités rwandaises pour vous localiser sont liées à la disparition de votre fils du pays (questionnaire du 21 février 2012). Face à ces constats, le Commissariat général ne peut croire que votre lien avec [E. G.] soit à l'origine d'une nouvelle crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et postule enfin l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un témoignage et une dépêche mentionnant l'auteur de ce témoignage.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 13 mai 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 24 687 du 18 mars 2009 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, la requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une convocation de police, une convocation du Tribunal de Grande instance de Nyarugenge, une lettre, deux enveloppes et un sachet EMS. Elle invoque en outre deux nouveaux éléments à savoir, ses liens avec E. G., un ami qu'elle a rencontré en Belgique et le voyage de son enfant venu la rejoindre en Belgique.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, s'agissant des convocations de la police ainsi que du Tribunal de Grande Instance, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que ces deux documents ne comportent pas de motif de telle sorte qu'il est impossible de s'assurer des raisons réelles motivant les autorités rwandaises à poursuivre la requérante. En outre, c'est à bon droit qu'elle relève qu'il est invraisemblable que les autorités de police rwandaises aient attendu trois ans avant de convoquer la requérante. Ensuite, c'est à bon droit qu'elle a pu douter de l'authenticité de la convocation de police compte tenu des différentes irrégularités formelles qu'elle a relevées en son sein. Nonobstant les arguments avancés par les parties au sujet d'une éventuelle contradiction d'ordre chronologique, le Conseil est d'avis, en l'espèce, que les éléments précités suffisent amplement à ôter tout crédit à ces deux documents.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de la convocation émanant du Tribunal de Grande Instance, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse une troublante similarité entre ces deux écritures et estime que c'est à bon droit que cet élément, combiné aux autres éléments mentionnés dans la décision attaquée, a pu jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ce document.

4.10. Enfin, s'agissant du lien de la requérante avec E. G. qu'elle invoque comme étant à l'origine de la résurgence de ces ennuis avec les autorités rwandaises, le Conseil, après une lecture attentive des déclarations de la requérante, se joint à la partie défenderesse en ce qu'elle met en avant le caractère purement hypothétique de telles allégations ainsi que le fait qu'elles ne reposent sur aucun élément objectif. Le témoignage produit en annexe de la requête, à la force probante limitée de par sa nature dès lors que le Conseil ne peut vérifier les circonstances de sa rédaction et l'identité de son auteur, ne peut en l'espèce suffire à établir un risque de persécution dans le chef de la requérante au seul motif qu'elle aurait refusé de remplir une mission pour cet individu. Toutefois, s'agissant du fait que la requérante n'ait pas mentionné ce nouvel élément lors de son passage à l'Office des étrangers, le Conseil observe que la requérante s'est expliquée de façon convaincante lors de son audition de la raison pour laquelle elle n'en a pas fait mention (Dossier administratif, pièce 4, audition du 4 juillet 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 7).

4.11. Concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se joint à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat.

4.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour

dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN